



RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Sidney Kamerzin PDCC et Joachim Rausis PDCB
Objet	Transparence du financement des partis et des campagnes
Date	14.05.2018
Numéro	4.0312

Convaincus que la transparence en matière de financement de la politique renforce la confiance du citoyen dans ses institutions, la motion demande au Conseil d'Etat « d'établir un projet de loi sur la transparence du financement des partis politiques et des campagnes ».

La situation en Suisse se présente de la manière suivante.

D'une part, le droit fédéral ne contient aujourd'hui aucune disposition régissant le financement des partis politiques. A noter toutefois qu'une initiative populaire fédérale « Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique » a été déposée. Cette initiative demande que les partis communiquent leur bilan et leur compte de résultat ainsi que l'origine de tous les dons supérieurs à CHF 10'000.--. Les particuliers et les comités qui dépensent plus de CHF 100'000.-- pour une élection ou une votation devraient déclarer tous les dons de plus de CHF 10'000.-- qu'ils ont reçus. L'acceptation des dons anonymes serait interdite. Le peuple suisse devra se prononcer prochainement sur cette initiative.

D'autre part, seuls trois cantons ont légiféré dans ce domaine, à savoir Genève, Tessin et Neuchâtel; deux cantons (Fribourg et Schwyz) ont accepté, le 4 mars 2018, une initiative populaire pour l'adoption de règles sur la transparence financière des partis politiques.

Dans le canton de **Genève**, tout parti politique qui dépose des listes de candidats pour des élections fédérales, cantonales ou municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs. Les dons anonymes sont interdits.

Au **Tessin**, les partis politiques doivent communiquer à la Chancellerie cantonale les dons qui dépassent CHF 10'000.--, sous peine de voir la contribution allouée au groupe parlementaire réduite ou supprimée. Les candidats à une élection ou les comités d'initiative ou référendaires doivent faire de même pour les dons dépassant CHF 5'000.--, sous peine d'amende¹.

Dans le canton de **Neuchâtel**, les partis politiques doivent annoncer à la Chancellerie les dons ou les promesses de dons dépassant CHF 5'000.--.

A **Fribourg**, l'initiative constitutionnelle acceptée par le peuple prévoit l'obligation pour les partis politiques de dévoiler leurs budgets de campagnes et les noms de leurs donateurs importants. Les partis doivent divulguer les noms des entreprises donatrices dès le premier franc, et ceux des donateurs individuels dès CHF 5'000.-- par an.

¹ A noter que le Tribunal fédéral a jugé contraire à la Constitution fédérale une disposition de la loi tessinoise qui prévoyait un montant maximal de Fr. 50'000.-- pour les contributions de tiers au financement de la campagne d'un candidat aux élections cantonales (ATF 125 I 441, consid. 3a-b).

Dans le canton de **Schwyz**, l'initiative admise par le peuple prévoit que tous les partis et organisations politiques rendent publics leurs financements. Elle prévoit l'obligation de publier les budgets de campagne des partis, les dons des entreprises ainsi que les dons des personnes physiques dès CHF 5'000.--.

Le Conseil d'Etat est favorable à la tendance qui se dessine en Suisse et qui tend vers la transparence du financement de la politique. Il est favorable à ce que le droit cantonal légifère en ce domaine. Il souhaite qu'une solution simple et pragmatique soit mise en place. Pour ce faire, le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence s'est d'ores et déjà déclaré prêt à fournir son appui par la mise à disposition des partis politiques d'un outil informatique leur permettant de satisfaire aux futures obligations légales qui leur seraient faites en la matière.

Il est proposé l'acceptation de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie : non négligeables, mais difficiles à chiffrer en l'état

Conséquences financières : non négligeables, mais difficiles à chiffrer en l'état

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : à voir (selon les modalités et le système de contrôle retenus)

Conséquences RPT : à voir (selon les modalités et le système de contrôle retenus)

Sion, le 4 février 2019